

Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1980.00012.32

Auteur(s) : Jacques Louis Guenée

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Dijon)

Imprimeur : Douillier

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1821

Description : Une feuille de papier tachée. Des déchirures sur les bords droit et gauche. Les coins sont cornés. Au verso, le papier a été sali.

Mesures : hauteur : 405 mm ; largeur : 520 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit défendre, pour l'obtention de la licence, Jacques-Louis Guenée, le mercredi 26 décembre 1821, à Dijon. Les articles de droit romain traitent de la rédaction des testaments. Les articles de droit français portent sur les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître . L'estampe représente les armes de l'université de Dijon.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

FACULTÉ DE DROIT

ACTE PUBLIC



DE DIJON.

POUR LA LICENCE.

JUS ROMANUM.

De Testamentis ordinandis. Lib. II, titul. X, Institut.

I. TESTAMENTUM est voluntatis nostrae justa sententia, de eo quod post mortem nostram fieri voluntus, et directam hæreditis institutionem continens.

II. Dividitur in paganum seu solemne, et militare seu privilegium; paganum iterum duplex, scriptum et nuncupativum.

III. Scriptum illud est ad ejus substantiam auctoritatemque necessaria est scriptura.

IV. Ad illius validitatem tres requiriuntur conditiones, scilicet: 1^o ut testamentum actiavum testator habeat; 2^o ut liberos, si quos habet in potestate constitutos, vel nominatio institutus hæredes, vel nominatio exheredit; 3^o ut denique in eo juris solemnitate obseruantur.

V. Juris autem solemnitates eis requirentur, vario iure deempto, minime, 1^o ex jure civili, testium ad specialiter regatorum presencia; 2^o ut unico contextu fiat; 3^o ex jure quidem pretorio, septem testium numerus; 4^o corundem signacula; 5^o ex principiis autem constitutionibus, nomine hæredis vel à testatore, vel ab alio, illo jubente, scriptum; 6^o testium simul et testatoris si litteras sciat, sin fuerit illiteratus, octavi testis, suscriptiones.

VI. Testamentum nuncupativum locum habet, cùm testator, vivâ voce septem coram testibus ad id specialiter rogatis, voluntate suam declarat.

VII. Quis in testamento scripto conditiones, eodem in nuncupativo requiruntur, si eas excipit, quae ad scripturam spectant.

VIII. Idonei testes adhucentur ii, quibuscum est testamenti factio; testium vero conditionem, an idonei sint, nee ne, tunc inspicere debemus, cùm testamentum signarent, non mortis tempore; ac preiude, si tunc, cùm signarent, tales fuerint, ut adhuc hili poterint, nihil nocet, si quid eis postea contigerit.

IX. Testimonium in extremis elogis perhibere nequeunt, impuberes, prodigi, quibus bonis interpellatum est, mente capiti, surdi, muti et cœci, hinc natura quidam prohibentur. Legi autem repelluntur, mulieres, servi et peregrini tanquam incapaces; improbi et intestabilis, hæretici et apostatae, quippe qui indigni.

X. Testis idoneus non est pater filio, filius patris, frater fratri quo cum ejusdem patris in potestate versatur; verum enim inerò nihil nocet plures ex una domo testes in alieno testamento adhuceri.

DROIT FRANÇAIS.

Des Donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage. (Cod. civ., liv. 3, tit. 3, chap. 8.)

1. CINQ espèces de donations peuvent avoir lieu en faveur des mariages: 1^o donation de biens présents; 2^o donation de biens à venir; 3^o donation de biens présents et à venir; 4^o donation sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur; 5^o enfin donation avec réserve de disposer de tout ou partie des biens donnés.

2. La donation de biens présents est soumise aux règles générales des donations entre-vifs, néanmoins elle est dispensée de l'acceptation; l'ingratitude du donataire n'en opère pas la révocation; enfin elle est essentiellement subordonnée à la condition que le mariage se produira.

3. La donation de biens à venir, particulièrement connue sous le nom d'institution contractuelle, peut, à raison de sa nature matre, être doublement définie, ou une donation irrévocable de la succession de l'instituant, ou bien un testament entre-vifs et irrévocable.

4. Comme participant de la nature du testament, cette donation empêche pas l'instituant de disposer de ses biens à titre onéreux, pourvu que ce soit sans fraude; elle est soumise à la condition de survie de l'instituant; cependant elle est toujours, par l'effet d'une substitution vulgaire tacite, présumée faite au profit des enfans et descendants à naître du mariage.

5. Comme participant de la nature des donations entre-vifs, elle confère à l'instituant un droit irrévocabile sur la succession du donateur, tellement que ce dernier ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques, à titre rémunératoire ou autrement.

6. La donation de biens présents et à venir cumulativement, peut être scindée par le donataire pour s'en tenir aux biens présents, pourvu qu'il ait été annexé à l'acte un état des dettes et charges existantes au jour de la donation; sinon la disposition ne vaut que comme institution contractuelle.

7. La condition de biens présents et à venir est censée faite sous une condition suspensive, quant aux biens présents.

8. Pour produire tous ses effets à l'égard des biens présents immobiliers, elle doit être transcrise au bureau des hypothèques.

9. Les deux dernières espèces de donations constituent des exceptions à la règle générale de l'irrévocabilité, et participent ainsi de la nature des dispositions à cause de mort.

10. Toutes ces donations ne peuvent être faites qu'en faveur des conjoints et de leur postérité, et seulement par le contrat de mariage ou par un acte notarié antérieur au mariage.

M^r JACQUES-Louis GUENÉE, de Corcelles-les-Monts, Département de la Côte-d'Or, soutenant les propositions ci-dessus, répondra aussi aux questions qui pourront lui être proposées sur les autres matières du Droit.

Cet Exercice aura lieu, le Mercredi 26 Décembre 1821, à une heure après midi, dans la grande salle de la Faculté de Droit, sous la présidence de Monsieur PROUDHON, Doyen de la Faculté.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DOUILIER, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT, RUE PORTELE.